



# Administration communale de Fischbach

1, Rue de l'Église L-7430 Fischbach

www.acfischbach.lu – Tel : 32 70 84 20 – population@acfischbach.lu

Demande fir Gemengesubsidie beim Kaf vun engem Elektrovelo, engem PEDELEC oder engem Velo  
*Demande de subvention pour l'acquisition d'un vélo électrique, d'un PEDELEC ou d'un vélo*

Numm/ Nom : \_\_\_\_\_

Virnumm/ Prénom : \_\_\_\_\_

Adress/ Adresse : \_\_\_\_\_

Telefon/ Téléphone : \_\_\_\_\_

Emailadress/ Adresse mail : \_\_\_\_\_

Kontosnummer/ N° de compte : IBAN LU \_\_\_\_\_

Datum & Ënnerschrëft / Date & Signature : \_\_\_\_\_

## F Mobilitéit / Mobilité



Kaf vun engem Vëlo mat oder ouni elektresch Ënnerstëtzung (bis 25 km/h)  
*Achat d'un pedelec25 (cycle à pédalage assisté, assistance jusque max. 25 km/h) ou d'un cycle conventionnel*

max. 100 €

Eng Copie vun der detailléierter Rechnung ass der Demande bäizeleeën.  
Méi Informatiounen fannt Dir op der Récksäit, op eisem Internetsite oder scannt einfach de QR-Code.

*Une copie de la facture détaillée d'achat est à joindre à la présente.  
Pour plus d'informations consultez le verso, notre site internet ou scannez le code QR.*

## Réservé à l'administration communale

Subsidie alloué : €

Vérifié et transmis le / / 20

Signature et tampon :

CC 28.10.2020

AB 3/810/648340/99001



# **RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT L'OCTROI D'UNE PARTICIPATION COMMUNALE A L'ACQUISITION D'UN CYCLE**

## **décidé en séance publique du Conseil communal le 28 octobre 2020**

### **Article 1 : Définitions**

Il est accordé, sous les conditions et modalités définies ci-après, une participation à l'acquisition

- d'un vélo électrique ou d'un cycle à pédalage assisté (pedelec) (1)

- d'un cycle ordinaire

équipé selon les articles 32, 38 et 43bis du code de la route en vigueur.

### **Article 2 : Montant de la participation**

Pour l'achat d'un cycle ordinaire neuf, d'un vélo électrique ou d'un cycle à pédalage assisté neuf le montant de la participation correspond à un maximum de 100,-€ (cent euros). La participation communale à accorder ne peut être supérieure au montant indiqué sur la facture présentée.

### **Article 3 - Bénéficiaires**

La participation est allouée aux personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes:

- être domicilié depuis au moins 6 mois sur le territoire de la commune de Fischbach au moment de l'acquisition (la date de la facture acquittée fait foi),

- ne pas avoir bénéficié de la présente prime endéans les 5 dernières années.

La participation est accordée sur demande de l'intéressé moyennant un formulaire mis à disposition par l'administration communale. Une copie de la facture d'achat acquittée est à joindre à la demande.

Sont éligibles pour l'octroi d'une participation communale les acquisitions faites après le 1er janvier 2020.

La demande doit être introduite à l'administration communale au plus tard 3 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement respectivement après la date indiquée sur la facture.

La participation de la commune de Fischbach est non cumulable avec une participation/subvention accordée par une autre commune.

### **Article 4 – Paiement de la subvention**

La participation est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration.

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur d'autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications qu'ils jugent nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

*(1) Conformément au code de la route, le terme "cycle à pédalage assisté" désigne un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique. Dans le but d'assurer la cohérence avec la définition communautaire du cycle à pédalage assisté, la puissance du moteur électrique et la vitesse à laquelle l'alimentation du moteur est interrompue sont adaptées et fixées respectivement à 0,25 kW et à 25 km/h.*